



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 174/2026
PORTANT AUTORISATION DE PERMISSION DE STATIONNEMENT
AU NIVEAU DU N°117 ROUTE DES FOLLYS

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon,
VU la demande d'utilisation du sol public déposée le 8 juillet 2026 par laquelle la SARL LES JARDINS DU GIFFRE, sise 214 route de la Glière, 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion grue, pour la livraison d'une SPA chez un particulier au n°117 route des Follys située à Morillon ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement à l'entreprise SARL LES JARDINS DU GIFFRE ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion grue au 117 route des Follys afin de réaliser la livraison d'un SPA.
- Article 2 :** La route des Follys, au niveau du n°117, est fermé à la circulation pendant 30 minutes le temps de la livraison du SPA.
- Article 3 :** Le présent arrêté est valable pour le **vendredi 17 juillet 2026**.
- Article 4 :** L'entreprise SARL LES JARDINS DU GIFFRE a la responsabilité de prévenir les riverains de la fermeture de la route.
- Article 5 :** L'entreprise SARL LES JARDINS DU GIFFRE a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 6 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SARL LES JARDINS DU GIFFRE,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 13 juillet 2026

Le Maire,
Laurent TRONCHET



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.